



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2026-108

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - Terrain multisports rue Champollion et rue François Mitterrand -

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.221 1-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2125-5, L.2321-3 et suivants,

Vu la Loi n ° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982, Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre 1, 8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992,

Considérant que l'organisation d'un bal populaire organisé par le service Animation Globale nécessite l'occupation d'une emprise non couverte du domaine public de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, le terrain multisports sis rue Champollion sera réservé pour le bal populaire de la commune et l'accès au public en dehors de la manifestation sera interdit.

- Du mardi 14 juillet 2026 8h00 au mercredi 15 juillet 2026 16h00

Article 2 : Il sera créé une interdiction de circuler et de stationner rue Champollion, à partir de l'angle de la rue Eiffel, incluant les parkings de la salle polyvalente et du restaurant scolaire :

- Mardi 14 juillet 2026 de 9h00 à 00h00

Il sera également créé une interdiction de circulation rue François Mitterrand entre les numéros 117 et 135 **mardi 14 juillet 2026 de 22h00 à 23h30.**

Article 3 : Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la 2^{ème} classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'incendie et de secours et organisateurs.

Article 4 : La signalisation et l'affichage du présent arrêté devront être apposés au moins 7 jours avant et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Toutes les précautions devront être prises afin que les opérations ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 19 juin 2026

Le Maire
Karine OKONSKI